



ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE TRASPORTI A FUNE
INTERNATIONALE ORGANISATION FÜR DAS SEILBAHNWESEN
ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR TRANSPORTATION BY ROPE
ORGANISACION INTERNACIONAL DES TRANSPORTES POR CABLE

Recommandations techniques en vigueur

CAHIER N. 9

CONDITIONS DE TRANSPORTS DANS LES TRANSPORTS A CABLES

O.I.T.A.F.**ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTES Á CÂBLES****CAHIER N. 9****CONDITIONS DE TRANSPORTS DANS LES TRANSPORTS A CABLES****Préface - Projet-cadre international**

Plus encore que dans les autres moyens de transport en masse, le comportement correct des passagers dans les transports à câbles a une importance considérable non seulement pour que l'exploitation puisse se dérouler de manière ordonnée, mais avant tout pour que soit assurée la sécurité du processus de transport.

Cela suppose que les personnes transportées par câbles aient connaissance des devoirs qui leur incombent dans l'exécution du contrat de transport, et cela avant le début de la course et d'une manière intelligible - dans la règle par la publication des „conditions de transport“.

Considérant le développement toujours plus important du tourisme international, ainsi que les efforts d'harmonisation qui s'accroissent (à titre d'exemple on peut citer l'intégration de la Communauté Européenne), la IVème Commission d'étude de l'Organisation internationale des transports à câbles (O.I.T.A.F.) a, par un travail de plusieurs années, élaboré un projet-cadre des conditions de transport, dont l'application a été recommandée par une décision du Comité de direction, du 14 Juin 1989.

On s'est efforcé de prendre en compte si possible tous les aspects qui sont déterminants dans le processus de transport et de mettre au point des concepts uniformes, en principe acceptables pour tous les pays où les transports à câbles sont développés. Toutefois, s'agissant de quelques dispositions dépendant de la situation légale actuelle - cela concerne surtout les questions de responsabilité civile ou pénale-

elles renvoient aux particularités nationales. La mise au point de dispositions uniformes concernant les critères déterminants pour le transport des enfants a présenté des difficultés particulières; par la rédaction actuelle il a été possible de trouver une solution acceptable concernant les exigences de sécurité tenues pour justifiées et suffisamment prudente pour permettre leur application dans la pratique.

Il ne reste qu'à espérer que les présentes directives constitueront une pierre supplémentaire dans l'édifice de l'harmonisation des prescriptions dans le secteur des transports à câbles. La promotion de cette harmonisation et la création des bases nécessaires à cet effet demeurent comme avant un objectif prioritaire de l'Organisation internationale de transports à câbles.

Projet-cadre international

§ 1

- (1) Les conditions de transport font partie intégrante du contrat de transport. Elles sont valables pour le transport de personnes et de choses, ainsi que pour le comportement à l'intérieur du domaine de l'entreprise.
- (2) Les conditions de transport sont applicables dès l'entrée dans la zone des installations de remontée mécanique et jusqu'au moment où l'utilisateur en sort.
- (3) En achetant le titre de transport, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des prescriptions ci-après et s'engage à les respecter.
- (4) Une violation des conditions de transport peut également entraîner des conséquences quant à la responsabilité civile.

§ 2

- (1) Le transport des utilisateurs n'est pas dû lorsqu'il est rendu impossible par des circonstances que l'entreprise de transport à câbles ne peut pas prévoir et auxquelles elle ne peut pas non plus remédier.
- (2) Sont exclus du transport .
 - a) les utilisateurs qui ne respectent pas les prescriptions légales en vigueur ni les conditions de transport;
 - b) les utilisateurs qui ne se conforment pas aux dispositions prises par l'entreprise de transport à câbles ou son personnel dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre;
 - c) les personnes qui, en raison de leur état ou de leur comportement, mettent en danger la sécurité ou pourraient troubler l'ordre public.

§ 3

- (1) Le règlement de l'installation doit indiquer quel genre de transport est autorisé pour le trafic public, par exemple seulement pour passagers avec skis aux pieds, pas de transport à la descente, transport à la descente réservé aux piétons, etc.
- (2) En outre, il faut préciser si - et le cas échéant moyennant quelles mesures particulières - des passagers peuvent être transportés avec des appareils spéciaux de sport d'hiver, tels que le ski-bob, swing-bo, etc.

§ 4

Des réclamations peuvent être formulées oralement ou par écrit auprès de l'entreprise de transport à câbles.

§ 5

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport valable. Celui-ci est en principe intransmissible, le tarif pouvant prévoir des exceptions. La durée de validité du titre de transport est indiquée sur celui-ci ou fixée dans le tarif.

§ 6

- (1) Lorsque le transport n'est pas possible pour des motifs dont l'entreprise de transport à câbles répond, ou dans les situations prévues au paragraphe 2, al. 1, le prix du transport d'un billet isolé est remboursé en totalité ou au moins en partie, à moins que la validité du titre de transport ne soit étendue à d'autres installations de la même entreprise ou à des installations comprises dans une communauté tarifaire. Le tarif précise l'étendue du remboursement.
- (2) Si le transport n'est pas possible pour des motifs qui tiennent au passager lui-même, celui-ci ne peut pas prétendre au remboursement d'une quelconque partie du prix.

§ 7

- (1) Si le titre de transport ne peut être présenté ou s'il se trouve dans un état tel que sa validité ne peut plus être contrôlée, le prix d'un nouveau titre de transport doit être acquitté.
- (2) En cas d'utilisation abusive ou de tentative d'utilisation abusive d'un titre de transport, celui-ci sera retiré sans indemnité et une surtaxe ou une amende sera exigée. En outre, et selon la législation nationale, le dépôt d'une plainte demeure possible.

§ 8

Dispositions régissant le comportement des usagers avant, pendant et après le transport :

- Les usagers doivent se comporter de manière à ne mettre en danger ni la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques, ni celle des autres usagers, et ils ne doivent en aucun cas entraver la bonne marche et le déroulement de l'exploitation.
- Les usagers ne doivent pénétrer que dans les installations et locaux de l'entreprise qui se trouvent dans les stations et qui leur sont accessibles, conformément aux prescriptions.
- L'embarquement et le débarquement ne sont autorisés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

- Si l'installation de transport à câbles est arrêtée pendant le trajet, les usagers doivent garder leur calme et attendre les instructions du personnel d'exploitation.
- Pendant le trajet accompli, il est interdit de tenir hors du véhicule ou de jeter à l'extérieur des objets quelconques.
- Une fois le trajet accompli, les usagers doivent quitter sans délai l'aire réservée au débarquement, dans le sens indiqué par les panneaux.
- Les usagers doivent se conformer strictement aux instructions, ordres et indications qui leur sont destinés et qui sont généralement portés à leur connaissance par des panneaux dotés de symboles (pictogrammes).

§ 9

En complément à ce qui est prévu dans le paragraphe précédent, il y a lieu de préciser également les dispositions particulières applicables à certains types de transports à câbles, par ex :

Funiculaires, télécabines :

- Seuls les employés de l'entreprise, à l'exclusion des usagers, sont autorisés à ouvrir et fermer les portes des véhicules.
- Il est interdit de fumer dans les véhicules.

Télesièges :

- Les usagers ne doivent prendre place sur les sièges que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station.
- Le dispositif de fermeture doit être respectivement ouvert ou fermé conformément à la signalisation, l'usager devant prendre égard aux personnes qui ont pris place sur le même siège.
- Il est interdit de sauter d'un siège, de se balancer, de se tenir debout ainsi que de fumer pendant le trajet.
- Lorsque le transport se fait skis aux pieds, les skis doivent être maintenus parallèles dans le sens de la marche, les spatules vers le haut, et posés au besoin sur le pose-pieds à disposition.
- Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne doivent être transportés sur un véhicule que s'ils sont accompagnés. L'accompagnant doit être en mesure d'apporter l'aide nécessaire aux enfants avec lesquels il voyage.
Le transport d'enfants en groupes peut faire l'objet de dispositions spéciales.

§ 10

Si la place le permet, le passager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, et non encombrants) d'un poids total ne dépassant pas 10 kg, ainsi qu'un engin de sport d'hiver avec bâtons.

§ 11

Le transport de valises ou de marchandises peut être prévu dans certains cas et il dépend alors du système de transport à câbles.

§ 12

Les personnes qui salissent ou détériorent, les installations, les véhicules ou des aménagement particuliers de l'entreprise doivent supporter les frais de nettoyage et, le cas échéant, de remise en état.

§ 13

Les animaux peuvent être transportés, à condition que l'on puisse s'attendre à ce que ce transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation, à ce que le détenteur les maintienne sous bonne garde pendant le transport et à ce que les autres voyageurs n'y voient aucun inconvénient.